

(A)  
( N<sup>o</sup> 114. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 13 MAI 1862.

---

Crédits supplémentaires et extraordinaires au budget du Ministère de  
l'Intérieur, pour l'exercice 1861.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS ,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à allouer au Département de l'intérieur des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant ensemble à fr. 227,593-46.

Les crédits demandés sont justifiés par des notes jointes au projet de loi ; ces notes contiennent toutes les explications nécessaires pour l'appréciation des dépenses.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
ALPH. VANDENPEEREBOOM.

---

## PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

*de tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de nos Ministres de l'Intérieur et des Finances;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances est chargé de présenter, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

## ARTICLE PREMIER.

Le budget du Ministre de l'Intérieur, pour l'exercice 1861, fixé par la loi du 28 décembre 1860, *Moniteur*, n° 564, est augmenté de la somme de deux cent vingt-sept mille cinq cent quatre-vingt-treize francs quarante-six centimes (fr. 227,593-46), répartie comme il suit :

1° *Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux*, deux mille deux cent dix-neuf francs trente-huit centimes, pour payer la part de la subvention restant due par l'État pour l'exercice 1861 . . . . . fr. 2,219 38

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 6 du budget de 1861 ;

2° *Administration provinciale de Liège*, mille seize francs quatre-vingt-dix centimes, pour payer des dépenses de matériel restant dues pour l'exercice 1861 . . . . . 1,016 90

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 28 du budget de 1861 ;

3° *Administration provinciale du Limbourg*, mille quatorze francs vingt-neuf centimes, pour opérer le remboursement d'une part de l'hypothèque qui grève deux maisons acquises pour être incorporées dans les bâtiments de l'hôtel du Gouvernement provincial . . . 1,014 29

Cette somme doit être ajoutée à l'art. 31 du budget de 1861 ;

A reporter . . . 4,250 57

Report . . . . .	4,230 37
4° <i>Frais de milice</i> , quatre mille sept cent soixante-six francs quatre-vingt-treize centimes, pour payer les dépenses relatives à la milice . . . . .	4,766 95
Cette somme doit être ajoutée à l'art. 42 du budget de 1861 ;	
5° <i>Indemnités pour bestiaux abattus</i> , soixante-quinze mille francs, pour payer des indemnités aux propriétaires de bestiaux abattus . . . . .	75,000 »
Cette somme doit être ajoutée à l'art. 52 du budget de 1861 ;	
6° <i>Matériel de l'université de Gand</i> , vingt-cinq mille francs, pour payer des dépenses de matériel de l'université de Gand. . . . .	25,000 »
Cette somme doit être ajoutée à l'art. 80 du budget de 1861 ;	
7° <i>Jurys d'examen</i> , vingt-trois mille francs, pour payer des frais des jurys chargés des examens de gradué en lettres . . . . .	23,000 »
Cette somme doit être ajoutée à l'art. 81 du budget de 1861 ;	
8° <i>Lettres et sciences</i> , quatre mille neuf cent cinquante-huit francs soixante-onze centimes, pour payer des dépenses restant dues pour le service des lettres et des sciences . . . . .	4,938 71
Cette somme doit être ajoutée à l'art. 102 du budget de 1861 ;	
9° <i>Bibliothèque royale</i> , dix mille six cent cinq francs, pour l'acquisition d'une collection de monnaies carlovingiennes . . . . .	10,605 »
Cette somme doit être ajoutée à l'art. 108 du budget de 1861 ;	
10° <i>Musée d'histoire naturelle</i> , quinze mille francs, pour frais de fouilles à exécuter à Anvers, dans l'intérêt des collections paléontologiques, pour transport des objets recueillis, conservation, classement et autres frais extraordinaires. . . . .	15,000 »
Cette somme doit être ajoutée à l'art. 110 du budget de 1861 ; le restant disponible sera transféré au budget subséquent, à chaque clôture d'exercice, jusqu'à la fin des travaux exécutés à Anvers.	
11° <i>Beaux-arts</i> , trente-cinq mille quatre cent soixante-dix francs cinquante centimes, pour payer des dépenses relatives à l'exposition	
A reporter . . . . . fr.	162,581 21

Report . . . . . fr.	162,381 21
triennale d'Anvers, et autres concernant le service des beaux-arts . . . . .	33,470 50
Cette somme sera ajoutée à l'art. 119 du budget de 1861 ;	
12° Colonne du Congrès et place du Musée de l'Industrie, huit mille deux cent soixante-quinze francs quarante centimes, pour payer les frais résultant de la création des jardins autour de la colonne du Congrès et à la place du Musée de l'Industrie . . . . .	8,275 40
Cette somme doit être ajoutée à l'art. 127 du budget de 1861 ;	
15° Commission royale des monuments, neuf mille cinq cents francs, pour payer des frais restant dus de la commission royale des monuments . . . . .	9,500 »
Cette somme doit être ajoutée à l'art. 130 du budget de 1861 ;	
14° Illumination au gaz des hôtels de la rue de la Loi, quatre mille trois cent seize francs trente-cinq centimes, pour travaux d'établissement des tuyaux de conduite et des cordons d'éclairage, et frais d'illumination, honoraires de l'architecte . . . . .	4,316 35
Cette somme doit être ajoutée à l'art. 138 du budget de 1861 ;	
13° Agrandissement des bureaux du Ministère de l'Intérieur. — Honoraires d'architecte, sept mille quatre cent cinquante francs, pour payer les honoraires dus à M. l'architecte Suys, père, du chef du projet d'agrandissement des bureaux du Ministère de l'Intérieur. . . . .	7,450 »
Cette somme formera l'art. 142 du budget de 1861.	
Total . . . . . fr.	<u>227,593 46</u>

## ART. 2.

Les crédits susmentionnés seront couverts au moyen des ressources ordinaires.

Donné à Lacken, le 12 mai 1862.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ALP. VANDENPERREBOOM.

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.

# NOTES.

---

## NOTE N° 1.

*Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux* . . . fr. 2,219 38

(Budget de 1861. — Chap. II. art. 6.)

Une loi du 30 mars 1861 a institué une caisse centrale de prévoyance en faveur des secrétaires communaux.

Aux termes de l'art 4 de cette loi, l'État intervient dans les ressources de la caisse au moyen d'un subside annuel égal à 2 p. % de la somme totale des traitements des secrétaires communaux participants.

Les statuts de la caisse ont été approuvés par arrêté royal du 15 juin 1861.

La caisse a commencé ses opérations depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1861 ; les versements ont pris cours à partir de cette date et ont été effectués pendant le second semestre de cette même année.

Le montant des traitements des secrétaires communaux s'élève à 844,629 francs pour toutes les provinces, la Flandre occidentale non comprise. Les traitements des secrétaires de cette dernière province qui ont déclaré s'affilier à la caisse s'élèvent à . . . . . fr. 41,740 »  
 qui, ajoutés à la somme de . . . . . 844,629 »  
 donnent un total de . . . . . 886,369 »

La part contributive de l'État doit donc être de . . . . . 47,727 38 à raison de 2 p. %.

En prévision de l'augmentation éventuelle des traitements des secrétaires communaux, le crédit a été porté au chiffre rond de 20,000 francs au budget de 1862.

Mais lors de la présentation du budget de 1861, le Département de l'Intérieur ne possédait pas les éléments d'appréciation nécessaires, et le crédit porté au budget de ce chef avait dû être fixé approximativement à 15,508 francs.

Comme il vient d'être démontré, ce chiffre aurait dû s'élever à fr. 17,727-38. Il y a donc lieu d'allouer un crédit supplémentaire de fr. 2,219-38 pour parfaire la part contributive de l'État dans les ressources de la caisse, à raison de 2 p. % du montant des traitements.

---

## NOTE N° 2.

*Demande d'un crédit supplémentaire de fr. 1,016-90 à l'allocation du matériel pour la province de Liège, exercice 1861.*

(Budget de 1861. — Chap. IV, art. 28.)

L'allocation portée au budget du Ministère de l'Intérieur, exercice 1861, pour le matériel et dépenses imprévues de l'administration provinciale de Liège, ayant été absorbée par les besoins ordinaires du service, il n'a pas été possible de liquider la somme de fr. 1,016-90, montant des frais d'illumination des façades du Palais de Liège, à l'occasion de l'entrevue de LL. MM. le roi des Belges et le roi des Pays-Bas, à Liège.

Il est donc nécessaire de demander un crédit supplémentaire pour solder cette dépense.

## NOTE N° 3.

*Crédit supplémentaire pour le budget économique de la province de Limbourg, de fr. 1,014-29.*

(Budget de 1861. — Chap. IV, art. 31.)

Par acte notarié en date du 13 novembre 1857, la famille Theunis, de Hasselt, a vendu à l'État belge, pour être incorporées dans les bâtiments de l'hôtel provincial du Limbourg, deux maisons pour le prix de 10,500 francs. Mais il n'a été payé alors qu'une partie de cette somme; les parts de quatre mineurs, soit fr. 1,014-29, ont été hypothéquées sur ces immeubles pour être payées successivement au fur et à mesure de l'émancipation des mineurs dont il s'agit. Ces paiements doivent se faire aux époques suivantes :

Fr. 1,014 29, le 14 avril 1862;  
1,014 29, le 11 mai 1864;  
1,014 29, le 10 août 1868, et  
1,014 29, le 21 juin 1871.

Il y a lieu maintenant de demander un crédit de fr. 1,014-29 pour payer l'échéance du 14 avril 1862.

NOTE N° 4.

*Frais de milice.*

(Budget de 1861. — Chap. VI, art. 42.)

Le crédit porté au budget de 1860 pour les frais de milice s'élevait à 63,000 francs; les dépenses se sont élevées à fr. 67,766-93. Il y a donc eu une insuffisance de fr. 4,766-93.

Elle provient de ce que la commission, instituée en 1858, pour la révision des lois sur la milice, a dû tenir, en 1861, de nombreuses séances, pour terminer le travail dont elle était chargée et que, par suite de cette circonstance, les frais de route et les jetons de présence se sont élevés à un chiffre supérieur à celui des années précédentes.

Il y a eu, en outre, des frais d'impression, de matériel et de traduction de documents étrangers.

---

NOTE N° 5.

*Indemnités pour bestiaux abattus* . . . . . fr. 75,000

(Budget de 1861. — Chap. XI, art. 75.)

Le crédit de 150,000 francs, alloué par l'art. 52 du budget, est loin d'être suffisant pour payer les indemnités qui sont dues aux propriétaires des bestiaux abattus en 1861, par suite de maladies contagieuses.

En 1860, un crédit supplémentaire de 23,000 francs a été alloué de ce chef; en 1859, une somme de 55,000 francs a été votée pour couvrir l'insuffisance du crédit ordinaire.

Le déficit de l'année 1861 provient principalement du développement qu'a pris la pleuropneumonie exsudative dans la Flandre orientale.

En effet, si l'on consulte les relevés statistiques, publiés chaque année sur cette matière par le Département de l'Intérieur, l'on voit que c'est dans cette province que les maladies contagieuses ont causé le plus de ravages parmi les bêtes à cornes.

Voici la progression observée depuis quelques années dans cette province :

1857	. . . . .	191 bêtes à cornes abattues.
1858	. . . . .	269 —
1859	. . . . .	659 —
1860	. . . . .	469 —
1861	. . . . .	1,045 —

Relativement à l'année 1860, il y a donc une augmentation de 576 têtes. Dans les autres provinces, la situation n'a guère été modifiée; toutefois, il y a eu un plus grand nombre d'abatages dans la province de Liège, où la pleuropneumonie exsudative et le typhus charbonneux ont régné avec plus d'intensité.

A l'exception des bêtes bovines de la Flandre orientale et de la province de Liège, le nombre des animaux abattus en 1861, a été à peu près égal à la moyenne de ceux qui avaient été sacrifiés pendant les six années précédentes. A quelle cause doit-on attribuer le développement que la pleuropneumonie a pris, en 1861, dans la Flandre orientale? Bien que des informations réitérées aient été prises à cet égard, et qu'une surveillance très-active soit exercée dans les communes de l'arrondissement de Gand, où le mal sévit surtout, l'administration n'a pas de données positives à cet égard. On a dit, il est vrai, que les cultivateurs de ces communes, qui élèvent peu de bétail, ont l'habitude de peupler leurs étables de jeunes bêtes hollandaises, et que celles-ci apportent avec elles le germe de la maladie. Mais il est à remarquer que ce fait se reproduit depuis un grand nombre d'années, quoique ce ne soit qu'en 1861 que l'épizootie ait pris une intensité excessive. Le conseil provincial de la Flandre orientale a établi sur le bétail, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1861, une taxe dont le produit sert à doubler l'indemnité allouée par le Gouvernement; il est probable que les cultivateurs qui, avant cette époque, ne pouvaient recevoir qu'une indemnité peu considérable, cherchaient à se défaire clandestinement de leurs bêtes malades, tandis qu'aujourd'hui ils se conforment plus exactement aux mesures prescrites par les lois sur la police sanitaire. Si cette supposition se confirme, on ne doit pas trop regretter les sacrifices actuels, puisqu'il en résultera plus tard une amélioration certaine dans l'état sanitaire du bétail de cette partie du pays.

Le Gouvernement a mis à profit l'existence de foyers à peu près permanents d'infection, dans plusieurs communes de la Flandre orientale, pour expérimenter sur une grande échelle l'inoculation, d'après le système de M. le docteur Willems. Un très-grand nombre de bêtes à cornes ont, depuis le mois de septembre dernier, été soumises à ce procédé, de sorte qu'on peut espérer que les résultats, qui ne tarderont pas à être constatés, permettront de formuler des conclusions définitives sur la valeur d'une pratique qui, jusqu'ici, a été fort controversée.

Le tableau ci-après indique les sommes qui ont été distribuées jusqu'à ce jour, à titre d'indemnités, aux propriétaires de bestiaux abattus pour cause de maladies contagieuses, sur le crédit de 150,000 francs, qui est à peu près épuisé.

A. — *Tableau des indemnités payées pour chevaux et bestiaux abattus pendant l'année 1861.*

PROVINCES.	CHEVAUX employés à l'agriculture.			CHEVAUX de roulage, etc.			BÊTES A CORNES.			BÊTES OVINES.			TOTAL GÉNÉRAL DES indemnités PAYÉES.
	Nombre.	Valeur.	Indemnité PAYÉE.	Nombre.	Valeur.	Indemnité PAYÉE.	Nombre.	Valeur.	Indemnité PAYÉE.	Nombre.	Valeur.	Indemnité PAYÉE.	
Anvers . . . . .	9	3,851	1,073 34	14	4,984	954 50	23	7,354	1,786 68	"	"	"	3,814 50
Brabant . . . . .	20	12,002	2,559 89	22	9,618	1,676 50	47	15,275	3,734 99	"	"	"	7,971 46
Flandre occidentale.	16	10,426	2,085 "	9	4,274	645 "	175	65,565	13,539 12	2	9	20 "	16,284 12
Flandre orientale. .	34	18,901	4,270 15	23	7,320	1,331 50	76	240,354	58,514 64	2	50	16 66	61,133 95
Hainaut . . . . .	47	25,539	6,001 66	44	20,614	3,345 50	52	16,283	4,076 63	"	"	"	13,423 81
Liège . . . . .	71	83,771	10,328 32	15	8,002	1,155 50	196	60,716	15,780 72	"	"	"	27,264 54
Limbourg . . . . .	13	5,485	1,612 49	2	1,325	160 "	8	2,703	640 "	"	"	"	2,412 49
Luxembourg. . . . .	15	8,303	1,947 50	4	1,600	320 "	72	16,636	5,155 77	"	"	"	7,423 27
Namur . . . . .	18	11,500	2,335 "	10	5,810	795 "	40	12,420	3,158 31	"	"	"	6,288 31
Totaux . . . . .	243	179,778	32,208 45	143	63,637	10,381 50	1,303	437,307	105,786 86	4	129	36 66	149,919 47
Indemnités payées à deux cultivateurs de la Flandre orientale, pour des bêtes qui ont succombé à la suite des expériences sur l'inoculation. . . . .													583 "
Impressions . . . . .													319 75
Total. . . . .													149,919 22
Allocation. . . . .													150,000 "
Disponible . . . . .													80 78

Le tableau suivant donne le détail des sommes qui sont à payer pour satisfaire aux demandes qu'a reçues le Département de l'Intérieur.

B. — *Relevé des indemnités qui restent à payer.*

PROVINCES.	CHEVAUX employés à l'agriculture.			CHEVAUX de roulage, etc.			BÊTES A CORNES.			BÊTES OVINES.			TOTAL GÉNÉRAL DES indemnités PAYÉES.
	Nombre.	Valeur.	Indemnité PAYÉE.	Nombre.	Valeur.	Indemnité PAYÉE.	Nombre.	Valeur.	Indemnité PAYÉE.	Nombre.	Valeur.	Indemnité PAYÉE.	
Anvers . . . . .	1	647	130 "	5	1,597	312 58	16	5,826	1,330 "	"	"	"	1,772 50
Brabant . . . . .	28	13,518	3,335 82	55	26,580	4,325 50	81	28,048	6,557 49	"	"	"	14,218 81
Flandre occidentale.	"	"	"	"	"	"	25	8,794	1,852 49	"	"	"	1,852 49
Flandre orientale. .	10	6,166	1,275 83	1	600	80 "	397	91,790	21,838 19	"	"	"	23,194 02
Hainaut . . . . .	33	17,153	4,127 47	19	8,439	1,395 25	24	7,189	1,853 32	"	"	"	7,366 04
Liège . . . . .	46	28,973	5,891 66	7	3,024	512 50	119	32,803	8,800 78	"	"	"	15,204 94
Limbourg . . . . .	8	5,302	1,040 "	"	"	"	8	2,019	598 32	"	"	"	1,638 32
Luxembourg. . . . .	1	540	130 "	"	"	"	8	1,996	635 "	"	"	"	765 "
Namur . . . . .	11	6,412	1,430 "	4	1,975	300 "	10	2,557	765 82	"	"	"	2,495 82
Totaux . . . . .	138	78,711	17,860 78	91	42,215	6,915 75	588	181,024	44,231 41	"	"	"	68,507 94
A ajouter : 1° Pour des indemnités se rapportant aux années 1859 et 1860. . . . .													580 "
2° Pour les demandes de 1861 qui restent encore à parvenir au Département de l'Intérieur. . . . .													5,912 06
Total général. . . . .													75,000 "

Il résulte de ce relevé que la somme à payer s'élève à fr. 68,507-94. Il convient d'y ajouter une somme de 580 francs pour quelques indemnités réclamées sur les années 1859 et 1860 après la clôture des exercices auxquels elles se rapportent.

D'autres demandes pour l'exercice 1861 seront sans aucun doute adressées au Département, car malgré les recommandations pressantes qui sont chaque année faites aux administrations communales par les soins des gouverneurs des provinces, des retards sont toujours apportés dans l'envoi des pièces requises pour le paiement des indemnités. C'est pourquoi il a été ajouté au chiffre de la dépense connue une somme de fr. 5,912-06 pour pourvoir aux besoins éventuels; le crédit supplémentaire demandé s'élève donc à 75,000 francs.

On remarquera que, sur une somme totale de 225,000 francs à laquelle s'élèvera la dépense pour l'année 1861, la province de la Flandre orientale y est comprise pour une somme qui dépasse 87,000 francs, et la province de Liège pour plus de 42,000 francs.

Le fonds d'agriculture a donné lieu, dans ces derniers temps, à différentes observations, sur lesquelles il semble opportun de s'expliquer.

On a émis l'opinion que pour diminuer à la fois les ravages de la pleuropneumonie et les charges du trésor, il convient de tenir la main de la manière la plus rigoureuse à l'observation de l'art. 459 du Code pénal, et d'exiger que, dès les premiers symptômes du mal, la déclaration en fût faite à l'autorité; la maladie étant constatée par le vétérinaire, celui-ci délivrerait immédiatement l'ordre d'abattre l'animal dont le propriétaire serait autorisé à livrer la viande à la consommation. On suppose que ce système pourrait permettre d'allouer aux perdants des indemnités moins élevées.

Il convient de remarquer d'abord qu'il est admis par les gens compétents que la viande des bêtes atteintes de la pneumonie n'est pas nuisible, lorsque la maladie n'est qu'à son début. Aussi l'administration a toujours été d'avis qu'il convient de faciliter la vente de cette viande, tout en réservant le contrôle de la police locale.

Voici comment le Ministre de l'Intérieur s'exprime sur cet objet dans une circulaire qui est datée du 9 juin 1849, et qui fait partie du Recueil des documents sur la police sanitaire :

« Vous désirez que je vous fasse connaître mon opinion sur le point de savoir si un animal affecté d'une maladie contagieuse, et se trouvant ainsi dans la catégorie de ceux dont il s'agit dans les art. 459 et suivants du Code pénal, peut être vendu pour être livré à la consommation.

» La solution de cette question est, ce semble, clairement indiquée dans la loi. Une maladie contagieuse se déclarant chez un animal, le propriétaire est tenu, aux termes de l'art. 459 du Code pénal, d'en avertir l'administration locale et de séquestrer l'animal, en attendant la réponse de cet administration. Cette prescription, combinée avec celles qui sont contenues dans les art. 460 et 461, doit s'entendre en ce sens, à savoir : que l'animal malade ne pourra communiquer avec des animaux sains et propager ainsi la maladie dont il est affecté; or, il est clair que ce but est complètement atteint si, en vendant son animal malade, pour être livré à la consommation, le propriétaire a soin que, durant cette double opération, il ne soit pas mis en contact avec d'autres animaux. Quant au point de

savoir si la viande de ces bêtes peut être impunément débitée, c'est une question de police tout à fait distincte, dont nous n'avons pas à nous préoccuper au point de vue où nous devons nous placer ici. L'essentiel, c'est que la propagation de la maladie contagieuse ait été empêchée, et elle l'est, ce semble, plus efficacement et surtout plus économiquement par la vente et l'abatage de l'animal, que par sa conservation dans les étables du propriétaire.

» Je crois, en conséquence, Monsieur le Gouverneur, que le médecin vétérinaire D\*\*\* a sainement entendu les dispositions sur la matière, et je trouve qu'il n'y a aucun inconvénient à permettre la vente, pour l'abatage, des animaux affectés de péripneumonie exsudative, pourvu que, dans cette opération, les prescriptions de la loi soient exactement observées, et que l'animal malade ne communique pas avec des animaux sains.

» C'est du reste de cette manière que les engraisseurs ont toujours disposé des animaux atteints de cette affection, et je crois que l'administration est intéressée à ce qu'il continue à en être ainsi à l'avenir. »

D'autres instructions ont confirmé cette interprétation des dispositions relatives à la police sanitaire. Elles prouvent que l'administration est convaincue que, dans beaucoup de cas, il y a avantage à abattre sans retard les animaux atteints d'affections épizootiques, et qu'il ne met pas d'entrave à la consommation de la viande de ces bêtes, sauf le contrôle de la police locale.

Si l'on tenait rigoureusement la main, comme on l'a demandé, à l'exécution de l'art. 459 du Code pénal, les cas de pleuropneumonie dénoncés à l'autorité, seraient sans aucun doute doublés, sinon triplés, car dans l'état actuel des choses, un grand nombre d'animaux atteints de cette maladie sont livrés régulièrement à la boucherie. Les engraisseurs, par exemple, dont les étables sont souvent atteintes par le fléau, et qui ont l'habitude d'en reconnaître les premiers symptômes, vendent immédiatement les bestiaux atteints pour la consommation, et le trésor public n'a pas à les indemniser.

Si cette catégorie de propriétaires étaient obligés de déclarer leurs animaux à l'autorité, et si celle-ci les faisait abattre, il en résulterait pour eux des pertes considérables, et pour l'État un accroissement notable de dépenses.

Il n'est du reste pas exact de dire que la science vétérinaire soit toujours impuissante à guérir la pleuropneumonie épizootique. Il résulte en effet des indications les plus précises qui sont publiées annuellement dans le Bulletin du conseil supérieur d'agriculture, que plus du tiers des animaux atteints de cette maladie et dénoncés à l'autorité, sont guéris et conservés en bonne santé. Or, si l'on abattait d'emblée, sans choix ni réflexion, tous les bestiaux affectés, il en résulterait pour l'industrie agricole et pour le Trésor des sacrifices considérables sans compensation d'aucune espèce.

On pourrait au surplus demander en vertu de quel droit l'administration s'opposerait au désir des propriétaires qui veulent tenter la guérison de leurs animaux, et les obliger à les abattre au premier signe de maladie? Aucun texte de loi ne semble accorder un pareil pouvoir à l'administration, et, en tout cas, elle ne saurait en user, sans indemniser pleinement ceux dont elle sacrifierait ainsi les bestiaux.

On a dit encore que les marchés n'étaient pas bien surveillés, et que celui de Malines surtout contribuait beaucoup à propager la pleuropneumonie.

Il est à remarquer qu'en vertu de l'art. 3 de l'arrêté royal du 10 mai 1851, les médecins vétérinaires du Gouvernement sont chargés d'assister, sur la réquisition du Gouverneur de la province, aux foires et marchés de leur circonscription, à l'effet de constater l'état sanitaire des animaux qui y sont exposés en vente.

Par suite de cette disposition, tous les marchés sont régulièrement visités par les vétérinaires du Gouvernement; dans certaines localités, comme Malines et Borgerhout, où sont amenés beaucoup de bêtes provenant de la Hollande, les vétérinaires reçoivent du Gouvernement une indemnité spéciale pour visiter tous les animaux exposés en vente. L'administration communale veille à l'exécution de cette mesure.

Il est donc vrai de dire que la surveillance la plus sévère est exercée sur les marchés; mais on comprend qu'elle doit être néanmoins mise en défaut, notamment lorsqu'il s'agit d'animaux qui, sans présenter les symptômes du mal, en recèlent cependant le germe. L'examen le plus minutieux ne saurait rien révéler dans ces cas, et ce n'est que lorsque les animaux sont depuis un certain temps dans le pays, que la maladie apparaît et peut être constatée. En ce sens, certaines commissions provinciales d'agriculture ont pu dire que le marché de Malines était un foyer de contagion, parce que l'on y vend beaucoup de bestiaux de provenance hollandaise. Mais cette observation s'applique à tous les marchés où les bêtes de cette espèce sont amenées; de sorte que ce n'est ni à Malines ni dans d'autres communes du pays, mais au delà de nos frontières, en Hollande, que se trouve le véritable foyer d'infection.

On a recommandé au Gouvernement de chercher à faire organiser dans toutes les provinces des caisses destinées à augmenter le taux de l'indemnité qui est allouée sur le fonds d'agriculture.

Depuis l'année 1845, le Département de l'Intérieur a tenté de vains efforts pour arriver à ce but. Les résultats de ses démarches nombreuses ont été communiqués à diverses reprises à la Législature. (*Voir Documents parlementaires*, n° 127 (1845-1846) et n° 221 (1853-1854).) Aucun conseil provincial n'a voulu imiter l'exemple de celui de la Flandre occidentale; la province de Luxembourg seule vote à son budget annuel une somme destinée à augmenter l'indemnité allouée par l'État. On sait que récemment la Flandre orientale a reconstitué sa caisse provinciale.

De nouvelles démarches n'auraient sans aucun doute pas plus de succès.

---

#### NOTE N° 6.

*Matériel de l'université de Gand* . . . . . fr. 25,000

(Budget de 1861. — Chap. XV, art. 80.)

Sur le crédit extraordinaire de 61,316 francs, alloué au budget de 1860 pour le matériel de l'université de Gand, une somme de 45,516 francs était destinée à

compléter l'organisation de l'enseignement de la chimie, tant à l'école des arts et manufactures qu'à l'université.

Les devis estimatifs avaient été fournis par les professeurs ; mais à raison même de la nature des dépenses, ces devis ne pouvaient être qu'approximatifs. Ils ont été dépassés. D'autre part, le développement du système d'enseignement de la chimie, qui a motivé dans le budget de 1862 une augmentation de subside de 4,200 francs, a donné lieu à une insuffisance d'allocation pour matériel de chimie en 1861.

Sur le même crédit de 61,316 francs, était imputable, d'après devis estimatif, une somme de 5,200 francs pour appropriation du nouveau laboratoire d'anatomie comparée, du cabinet de travail y attenant et de deux salles destinées aux collections anatomiques.

Là encore la dépense a dépassé le chiffre proposé ; et de plus, à la suite de la nomination du nouveau préparateur de zoologie, en 1861, on a pu convertir une salle faisant partie de l'habitation de l'ancien conservateur et préparateur, en laboratoire spécial pour cet employé, laboratoire qu'il a fallu pourvoir d'un outillage.

Il existait à l'université de Gand un auditoire pour la pharmacologie, mais il n'y avait pas de laboratoire d'instruction. Les travaux d'aménagement effectués à l'université par la ville, permettaient de réaliser cette transformation. Le professeur chargé de cette branche avait signalé la nécessité de combler cette lacune. afin de compléter ainsi ses moyens d'exécution. La lacune a été comblée.

Par suite du déplacement du cabinet d'anatomie pathologique, la salle qui était consacrée à cette collection et qui était contiguë à celle de la collection d'instruments de chirurgie, a pu être réunie à cette dernière, laquelle était devenue insuffisante pour le placement convenable d'un grand nombre d'instruments et d'appareils. Il y a donc eu lieu de procéder à une installation nouvelle du cabinet d'instruments de chirurgie, de faire à cette fin des travaux d'appropriation, de pourvoir à l'ameublement, de placer plusieurs grandes tables et vitrines à glaces, et afin de repolir un grand nombre d'instruments.

Telles sont les différentes dépenses qui rendent nécessaire la demande d'allocation d'un crédit supplémentaire de 25,000 francs, pour le service du matériel de l'université de Gand en 1861.

---

#### NOTE N° 7.

*Jurys d'examen. — Crédit supplémentaire de 23,000 francs pour le service des jurys chargés des examens de gradués en lettres pendant l'année 1861.*

(Budget de 1861. — Chap. XV, art. 81.)

Le crédit qui figure à l'art. 81 du budget de 1861 pour les frais des jurys d'examen, est devenu insuffisant par suite de la création des jurys chargés des examens de gradué en lettres institués par la loi du 27 mars 1861 ; la somme nécessaire pour payer les dépenses non soldées est de 23,000 francs. Il est à

remarquer qu'il s'agit ici d'une rémunération dont une bonne partie n'est que le remboursement d'avances faites par les membres des trois jurys de gradué en lettres.

---

NOTE N° 8.

(Chap. XVIII, art. 102, litt. A).

On demande d'augmenter l'allocation de l'art. 102, litt. A, du budget de 1861, d'une somme de fr. 4,958-71, destinée à subvenir aux dépenses suivantes :

1° Intervention du Gouvernement dans les frais d'inauguration de la statue du poète Van Maerlandt, à Damme . . . . .	fr.	2,558 71
2° Frais de publication d'un texte explicatif de la carte géologique de la Belgique, de feu M. le professeur Dumont . . . . .		2,400 »
Total. . . . .	fr.	<u>4,958 71</u>

Voici les explications qui justifient ces demandes de crédit :

Dans le courant de l'année 1860 a eu lieu, à Damme, l'inauguration de la statue du poète Van Maerlandt. Un concours et des fêtes littéraires ont été organisés à cette occasion.

La province de la Flandre occidentale et la commune de Damme sont intervenues dans les dépenses de ces solennités. La première y a contribué pour une somme de . . . . .	fr.	3,000
La seconde pour . . . . .		1,500
Des souscriptions particulières ont produit. . . . .		215
Ensemble. . . . .	fr.	<u>4,715</u>

La dépense totale s'étant élevée à fr. 7,273-71, il y a un déficit de fr. 2,558-71.

Le Gouvernement a trouvé juste de prendre cette différence à sa charge, et un crédit supplémentaire est nécessaire pour la solder.

Une somme de 3,200 francs a été portée au budget de 1862, pour la publication d'un texte explicatif de la carte géologique de la Belgique de feu M. le professeur Dumont.

Ce travail a été commencé dans le courant de l'année 1861, par M. le professeur de Walque, de Liège, avec le concours de M. le conservateur des cabinets de minéralogie et de géologie de l'université de la même ville.

L'administration a reconnu équitable d'accorder de ce chef une indemnité de 1,500 francs à M. de Walque et une somme de 900 francs à son aide. Cet objet n'étant point prévu au budget de 1861, on propose à la Chambre l'allocation d'un crédit de 2,400 francs.

---

## NOTE N° 9.

*Bibliothèque royale. — Acquisition d'une collection de monnaies carlovingiennes . . . . . fr. 10,603*

(Budget de 1861. — Chap. XVIII. art. 108.)

Le Gouvernement a reçu une proposition pour l'achat de la remarquable collection de monnaies carlovingiennes, réunie par M. De Coster.

Cette collection renferme pour l'histoire des anciens ateliers monétaires de la Belgique et des pays voisins, des monuments de la plus haute importance et souvent des exemplaires uniques.

La somme de 10,603 francs est minime eu égard au nombre et à la qualité des pièces qu'il s'agit d'acquérir.

Après avoir soumis cette affaire à l'examen de personnes compétentes, le Gouvernement s'est décidé à acquérir la collection pour le cabinet numismatique de la Bibliothèque royale, sous réserve du vote par la Législature des fonds nécessaires. Il a pensé qu'il ne pouvait laisser échapper cette occasion, qui ne se représentera peut-être plus, de mettre la collection des monnaies carlovingiennes de ce dépôt au niveau des collections analogues des plus célèbres cabinets de l'Europe.

## NOTE N° 10.

*Frais des fouilles à exécuter à Anvers, dans l'intérêt des collections paléontologiques du Musée d'histoire naturelle . . . . . fr. 13,000*

(Budget de 1861. — Chap. XVIII, art. 110.)

Les travaux exécutés à Anvers mettent constamment à jour des débris du plus grand intérêt pour la paléontologie.

Ces débris sont recueillis avec soin et transportés au Musée royal d'histoire naturelle à Bruxelles, où ils formeront un jour, avec les fossiles qui y sont déjà réunis, une des plus riches collections qui soient offertes à l'étude des savants.

La recherche de ces débris, la surveillance nécessaire afin qu'ils ne soient point détournés, leur transport et leur mise en ordre exigent des frais extraordinaires qui ne peuvent être supportés par le budget normal du Musée.

Le Gouvernement demande pour cet objet une somme de 13,000 francs, qui devra pouvoir être employée pendant toute la durée des travaux d'Anvers.

Le crédit extraordinaire de 23,000 francs, alloué par la loi du 2 juin 1861, a servi à payer l'acquisition d'une grande baleine franche, de squelettes et d'objets en plâtre, nécessaires à l'étude des fossiles d'Anvers; ces fonds ont été employés également à la confection des armoires de la collection paléontologique et des vitrines où sont renfermés les minéraux qui, à défaut d'un local et de meubles convenables, n'ont plus été exposés au public depuis plusieurs années.

## NOTE N° 11.

*Beaux-arts. — Encouragements.*

(Budget de 1861. — Chap. XIX, art. 119).

1°	Art. 119, litt. d.	Dépenses du congrès artistique qui a eu lieu à Anvers . . . . . fr.	2,500 00
2°	— —	Dépenses relatives à l'exposition triennale d'Anvers . . . . .	6,000 00
3°	— litt. f.	Acquisition d'œuvres de l'exposition d'Anvers. . . . .	15,000 00
4°	— —	Complément du prix du tableau commandé à M. Chauvin . . . . .	4,800 00
5°	— litt. e f j.	Subsides à des écoles de musique, primes pour représentations dramatiques flamandes et dépenses diverses . . . . .	5,370 50
6°	— litt. j.	Concours d'orgue. . . . .	1,800 00
			Fr. 35,470 50

1° Le congrès artistique d'Anvers a occasionné des dépenses matérielles dont l'administration communale a pris une partie à sa charge.

Le Gouvernement a trouvé juste de contribuer également à ces dépenses, qui se rapportent à un objet d'un intérêt général.

Aucune allocation n'étant portée de ce chef au budget, on demande un crédit extraordinaire de 2,500 francs ;

2° L'exposition triennale des beaux-arts à Anvers a présenté en 1861 une importance tout exceptionnelle, et la Société royale pour l'encouragement des beaux-arts, qui a organisé cette exposition avec un zèle et un dévouement que le succès a récompensés, a eu des dépenses considérables à supporter.

Un premier subside de 4,000 francs a été mis à sa disposition pour pourvoir à une partie des frais ; mais cette somme n'est pas en rapport avec les sacrifices que la Société anversoise a dû s'imposer ; il a paru équitable de porter les subventions à une somme de 10,000 francs.

Le subside de 4,000 francs a été imputé sur les ressources ordinaires du budget ; il reste donc à payer une somme de 6,000 francs, pour laquelle le Gouvernement est obligé de recourir à une demande de crédit supplémentaire.

3° Un crédit de 15,000 francs est demandé pour payer le prix d'œuvres d'art qui ont figuré à l'exposition d'Anvers.

Une partie du crédit demandé sera affectée à l'encouragement de quelques jeunes artistes qui se sont particulièrement signalés à l'exposition ;

4° Un tableau d'histoire fut commandé par le Gouvernement, en 1853, à M. Chauvin, professeur à l'académie des beaux-arts de Liège.

Différentes circonstances ont retardé l'achèvement de cette œuvre, que l'artiste a terminée seulement dans le courant de l'année 1861. Aux termes du contrat passé avec M. Chauvin, des paiements partiels ont dû lui être faits en coïncidence avec la marche du travail ; d'après le contrat, il reste actuellement dû à l'artiste, pour solde, une somme de 2,800 francs ; cette somme a été transférée successivement à chacun des budgets de 1854 à 1858.

La loi de comptabilité limitant à cinq années la durée d'un contrat et par suite la faculté de transférer d'un exercice à l'autre les fonds restant à payer en vertu de l'arrangement, la somme de 2,800 francs a dû faire retour au Trésor.

Le tableau exécuté par M. Chauvin « *Saint Lambert au banquet de Pepin de Herstal*, » a été exposé au dernier salon d'Anvers. D'après les soins que l'artiste a donnés à son œuvre, qui a été définitivement placée au Musée de Liège, le Gouvernement a trouvé juste d'augmenter de 2,000 francs le prix qui avait été fixé dans l'origine. En réunissant cette somme à celle de 2,800 francs qui reste due en vertu du contrat, l'artiste doit recevoir un total de 4,800 francs faisant l'objet de la présente demande de crédit ;

5° Après la fin de l'exercice écoulé, l'administration s'est trouvée saisie d'un certain nombre de demandes en paiement de primes de première représentation pour des ouvrages dramatiques en langue flamande, représentés pendant les deux derniers mois de l'année 1861.

D'un autre côté, le Gouvernement a alloué, dans le courant de l'année 1861, au Conservatoire de musique de Gand et à l'école de musique d'Anvers, des subsides qui n'étaient point entrés dans les prévisions des dépenses. En y ajoutant quelques menues dépenses restant à payer, il existe à l'art. 119 un déficit de fr. 3,370-50 ;

6° Un concours entre les organistes du pays a été ouvert au mois de septembre de l'année dernière, à l'occasion de l'inauguration du grand orgue placé au palais de la rue Ducale.

Un grand nombre de jeunes artistes répondirent, de tous les points du pays, à l'appel du Gouvernement, et le concours donna des résultats très-intéressants.

Des médailles et des prix en argent furent décernés aux lauréats, sur la proposition d'un jury spécial.

La dépense totale du concours s'élève à . . . . . fr. 1,800

Cette dépense n'ayant pas été prévue, un crédit extraordinaire est nécessaire pour y faire face.

## NOTE N° 12.

*Travaux de déblai et de remblai et plantations décoratives effectués autour de la Colonne du Congrès, plantations, etc. . . . . fr. 4,025 40*

(Budget de 1861. — Chap. XIX, art. 127.)

Lors de la construction de la Colonne du Congrès, la place dont elle occupe le centre n'avait point été achevée et ne se présentait pas dans des conditions dignes du monument élevé à la mémoire de notre illustre assemblée nationale.

Les crédits votés pour la colonne ayant été épuisés, les fonds ont manqué pour donner à la place en question une disposition convenable. On a dû enlever les décombres qui constituaient le sol de la place et les remplacer par de la terre végétale.

Des parterres ont été créés et ont reçu pour décoration des arbustes et plantes d'agrément dont l'achat a été assez onéreux.

La dépense effectuée de ce chef s'est élevée à fr. 4,025-40.

Un crédit spécial est demandé pour y faire face.

NOTE N° 12<sup>bis</sup>.

*Travaux de déblai et de remblai effectués à la place du Musée de l'Industrie . . . . . fr. 4,230 »*

(Budget de 1861. — Chap. XIX, art. 127.)

Des travaux d'appropriation ont été exécutés, en 1861, à la cour du Musée de l'Industrie pour faciliter l'accès des divers locaux où les collections sont déposées.

A cet effet, on a dû effectuer des déblais et remblais assez considérables.

En outre, il a été jugé indispensable de créer des parterres et de les orner d'arbustes et de plantes d'agrément.

Le libellé de l'allocation destinée à l'entretien des dépenses d'entretien du Musée de l'Industrie, n'a pas permis d'imputer sur ladite allocation les dépenses dont il s'agit, et on a reconnu la nécessité de demander un crédit spécial pour cet objet.

## NOTE N° 13.

*Commission royale des monuments.*

(Budget de 1861. — Chap. XIX, art. 30, litt. A et B.)

Un crédit supplémentaire de 9,500 francs est demandé pour les dépenses de cette commission. Cette somme se subdivise comme il suit :

Sur le litt. <i>A</i> . . . . .	fr.	4,500
Sur le litt. <i>B</i> . . . . .		3,000
		<u>7,500</u>
Ensemble. . . . .	fr.	9,500

1° Depuis plusieurs années déjà le chiffre des crédits alloués à la Commission royale des monuments n'est plus en rapport avec les dépenses auxquelles ces crédits doivent pourvoir. Cette insuffisance est causée par l'extension toujours croissante des travaux de la Commission.

Un crédit supplémentaire a été demandé et accordé pour cet objet en 1861, afin de liquider toutes les dépenses de la Commission pendant l'exercice antérieur, un supplément d'allocation est également nécessaire pour régler les comptes de la Commission royale des monuments, pendant le dernier exercice.

Le crédit demandé pour cet objet est de 4,500 francs ; il se subdivise comme il suit :

Frais de déplacement des membres . . . . .	fr.	3,600
Écritures . . . . .		600
Matériel, etc. . . . .		300
		<u>4,500</u>
Ensemble. . . . .	fr.	4,500

Afin de prévenir la nécessité de demander chaque année de nouveaux crédits supplémentaires pour cet objet, une allocation en rapport avec les besoins présumés a été portée au budget de l'exercice 1862.

2° Un arrêté royal du 31 mai 1860 a nommé, dans chaque province, des membres correspondants de la Commission royale des monuments, chargés de coopérer aux travaux de celle-ci et d'assurer d'une manière plus efficace l'accomplissement de son importante mission.

Cette institution a commencé à fonctionner dans le courant de l'année 1861.

Les membres correspondants de chaque province ont des réunions trimestrielles au chef-lieu, et, de plus, ils sont convoqués une fois par an en assemblée générale à Bruxelles.

Les membres correspondants ont eu à supporter, en 1861, des frais de déplacement et de séjour, tant pour ces réunions que pour des investigations spéciales auxquelles ils ont dû se livrer, notamment afin de recueillir les éléments d'un inventaire des monuments religieux et civils et des objets d'art qui existent dans le pays.

D'après les données qu'elle possède, l'administration estime à 3,000 francs la somme nécessaire afin d'indemniser les membres correspondants de ces frais pour l'année 1861.

Le Gouvernement compte inviter les députations permanentes à saisir, en 1862, les conseils provinciaux d'une demande tendante à prendre dorénavant à leur charge une partie au moins de cette dépense, dont l'objet offre évidemment un intérêt provincial.



## NOTE N° 14.

*Illumination au gaz des hôtels de la rue de la Loi.*

Travaux d'établissement des tuyaux de conduite et des cordons d'éclairage. —  
Honoraires de l'architecte . . . . . fr. 4,316 35

Il est d'ancienne coutume d'illuminer les façades des édifices publics les jours anniversaires du Roi, des Princes et Princesses de la famille royale, et des fêtes nationales prescrites par le Congrès.

Jusqu'en 1859, l'illumination se faisait au moyen de lampions disposés sur les balcons et les saillies appartenant à l'ornementation des façades du Palais de la Nation et des hôtels ministériels de la rue de la Loi.

Ce mode d'éclairage offrait plusieurs inconvénients : les émanations désagréables des matières grasses en combustion et les traces qui ne pouvaient s'enlever qu'au moyen de travaux coûteux de réparation à la peinture.

Depuis longtemps, on avait remplacé à Paris, ainsi qu'à Londres, l'ancien mode d'illumination par le gaz, et l'expérience avait été décisive.

Cet exemple avait été suivi à Bruxelles par plusieurs propriétaires et sociétés particulières. Le Gouvernement ne pouvait donc rester en arrière.

Mais pour procéder de la même manière, en ce qui concerne les hôtels de la rue de la Loi, il était de toute nécessité d'adopter un mode uniforme.

Le Palais de la Nation occupant le centre et formant la partie la plus importante de la belle ligne d'édifices qui constituent la rue de la Loi, MM. les Questeurs des Chambres législatives furent consultés sur la question de savoir s'il leur conviendrait que le Palais reçût également les nouveaux appareils d'illumination.

Après une correspondance suivie, MM. les Questeurs consentirent à adopter le nouveau système.

MM. les Ministres de la Guerre, des Affaires Étrangères, des Finances et des Travaux Publics y donnèrent également leur assentiment.

Par suite de l'exiguïté des ressources du matériel, le Département des Affaires Étrangères ne put intervenir dans la dépense. De son côté, le Ministre des Finances n'avait consenti qu'à illuminer une partie de la façade de son hôtel. De plus, le Ministère de l'Intérieur avait encore à supporter les angles rentrants des hôtels, formant la place du Palais de la Nation.

Le montant total de la dépense incombant de ce chef au Ministère de l'Intérieur, s'élève à fr. 4,316-35.

A l'avenir, les frais d'illumination seront imputés sur l'allocation des fêtes nationales.

## NOTE N° 15.

*Honoraires dus à M. l'architecte Suys, père, du chef du projet d'agrandissement des bureaux du Ministère de l'Intérieur, etc.*

En 1846, M. l'architecte Suys, père, fut chargé de dresser les plans de la nouvelle salle du Sénat qui devait être élevée en partie sur l'emplacement des bâtiments formant les dépendances du Ministère de l'Intérieur.

Or, il était nécessaire de pourvoir au remplacement de ces bâtiments, en faisant l'acquisition de maisons situées entre la cour de l'hôtel et la rue de Louvain.

D'autre part, le Département de la Guerre se trouvant trop à l'étroit demanda que l'on comprit dans les constructions projetées les locaux nécessaires à l'agrandissement de ses bureaux.

Sous la date du 2 septembre 1846, M. Suys fut invité par l'honorable comte de Theux de dresser un plan d'ensemble comprenant la nouvelle salle du Sénat et les diverses constructions à ajouter aux hôtels de la Guerre et de l'Intérieur.

Cette commande fut confirmée par une nouvelle dépêche adressée le 13 octobre 1847 à M. Suys par M. le Ministre Rogier.

Le 19 février suivant, M. Suys transmit les plans et devis qui lui avaient été demandés.

Le devis s'élevait à la somme de 690,000 francs.

Le projet ne fut exécuté qu'en ce qui concerne la salle du Sénat, et il ne fut pas donné suite aux intentions du Gouvernement quant aux constructions destinées à l'agrandissement des bureaux de l'Intérieur et de la Guerre.

M. Suys, fils, en sa qualité d'héritier, demande le paiement des honoraires dus à son père et qui s'élèvent à 7,450 francs.

Bien que tardive, cette réclamation est fondée.

En effet, la commande des plans a été faite comme il a été dit plus haut, et les plans ont été fournis.

En conséquence, il est demandé un crédit supplémentaire pour acquitter le compte d'honoraires de M. Suys, père, calculés à raison de 1 1/2 p. ‰ du chiffre du devis.

